

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de la société JARDINS DE BEAUGEOIS en date du 10 mars 2026 pour des travaux de **réseaux pour l'aménagement paysager** du jardin public sur la commune de Feneu.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après

A R R E T E

ARTICLE 1 - En raison des travaux d'aménagement du jardin public, réalisés par la société JARDINS DE BEAUGEOIS

Dans rue de Juigné (rond-point intersection rue de Grez), du lundi 16 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus.

Il y a lieu :

- d'autoriser la restriction sur section courante avec une circulation alternée manuel ou par feux tricolores.
- d'interdire le dépassement des véhicules légers et poids lourds.
- d'interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds à l'exception des véhicules de la société JARDINS DE BEAUGEOIS.

ARTICLE 2 - La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée et entretenue par la société JARDINS DE BEAUGEOIS.

ARTICLE 4 - Le Maire et la société JARDINS DE BEAUGEOIS sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Feneu, le 12/03/2026.

Adjoint au Maire en charge de la voirie, des bâtiments, de l'urbanisme et des espaces vert,

Eric WAGNER



100-100000
100-100000
100-100000
100-100000
100-100000

